



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 13 février 2023

Réf : 2023-00840

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL VIGNERONS DE GUÎTRES

1159 route des Chapelles
33570 LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 24 janvier 2023 de l'établissement de la société SARL VIGNERONS DE GUÎTRES, implanté 1159 route des Chapelles à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570).

L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VIGNERONS DE GUÎTRES
- 1159 route des Chapelles - 33570 LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC
- Code AIOT dans GUN : 0003102520
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL VIGNERONS DE GUÎTRES exploite un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins", pour un volume annuel de 50 000 hl/an.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation,

conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au titre des années 2021 et 2022, le volume de l'activité de conditionnement est d'environ 33 000 hl/an, selon les propos de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des accidents et des pollutions
- Émissions dans l'eau
- Déchets

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.4	/	Sans objet
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.3	/	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 24 janvier 2023 a permis de constater l'installation des dispositifs complémentaires de désenfumage et d'une détection incendie, prescrite par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019.

Toutefois, la voie-engin prescrite n'est toujours pas réalisée à ce jour et les conditions de stockage des produits finis en attente d'expédition et des matières sèches diffèrent des conditions prescrites.

En ce qui concerne la consommation d'eau du site et le volume des eaux usées industrielles produites, le volume différentiel constaté reste à justifier par rapport aux autres usages de l'eau.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 1.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :			
Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	1724, 1727, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1742 de la section cadastrale A 1725, 1728, 1730, 1734, 1736, 1738, 1740, 1743 et 1744 de la section cadastrale A	7907 m ²	Les Chapelles
Constats : L'établissement occupe actuellement les parcelles 1724, 1727, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1742 de la section cadastrale A. L'exploitant est en cours d'acquisition des parcelles 1853, 1857, 1859, 1861 et 1864 de la section cadastrale A résultant de la division parcellaire des parcelles 1734, 1736, 1738, 1740, 1743 et 1744 de la section cadastrale A. Les parcelles 1725, 1728, 1730 de la section cadastrale A correspondent à la voirie communale.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.2			
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La zone d'activité sud du bâtiment présente, dans sa partie est, un stockage en masse de palettes bois de 9,6 m ² (8m x 1,2m) et 2m de hauteur ; dans sa partie sud, un stockage en masse de palettes, d'emballages et de produits finis de 168 m ² (28m x 6m) et 3m de hauteur ; dans sa partie sud-ouest, un stockage en racks, avec aire de manutention, de 27 palettes de matières sèches, sur 70 m ² (10m x 7m). Ces zones de stockages sont espacées entre elles et des chaînes d'embouteillage de vins par une distance de 6 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.			
Constats : Au sein de la zone d'activité sud du bâtiment, l'aire de manutention de la zone de stockage en racks était encombrée de palettes entamées de matières sèches (cartons). Un espace de 6 mètres, entre cette zone de stockage et la chaîne d'embouteillage de vins, n'était pas maintenu libre en permanence et n'était pas clairement identifié au sol. D'une manière générale, l'emprise au sol actuelle des différents stockages excède celle prescrite par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant équipe ses locaux d'un dispositif de détection incendie avec alarme reportée, avant le 31 décembre 2020.
Constats : Les locaux sont équipés d'un système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins », créée au plus tard le 31 octobre 2019, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : La voie-engin périmétrale prescrite n'a pas été réalisée à ce jour, du fait d'un retard dans l'acquisition des parcelles cadastrales présentes dans la partie sud-ouest du site. Il en ressort qu'à ce jour, le bâtiment est accessible sur sa façade est et en partie sur les façades nord et sud. Devant la façade nord, des palettes de bouteilles vides sont stockées en extérieur et la fosse des quais de chargement constitue la zone de confinement des eaux d'extinction incendie, rendant cette façade difficile d'accès pour le service départemental d'incendie et de secours. La façade ouest et une partie de la façade sud ne sont pas desservies par une voie-engin, situation susceptible d'entraver l'intervention des secours en cas d'incendie. L'exploitant indique son projet, à une échéance non déterminée, d'une extension au sud pour du stockage de matières combustibles. L'espace actuellement présent entre la façade sud du bâtiment et les limites de propriété sud, de 24 mètres, doit permettre à l'exploitant d'aménager une voie-engins répondant aux dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, notamment s'il s'agit d'une voie en impasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant équipe ses locaux de dispositifs de désenfumage d'une surface utile égale ou supérieur à 2% de la surface au sol des locaux, avant le 31 décembre 2020
Constats : L'inspection du 24 janvier 2023 a permis de constater l'implantation de 6 exutoires de fumées à commande automatique, complétant les dispositifs existants auparavant. Les caractéristiques de ces exutoires restent à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 330 m ³ . Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : La voirie interne du site d'environ 1200 m ² , présente dans la partie nord comprend une fosse de quais permettant de confiner un volume estimé à 165 m ³ (surface d'environ 300 m ² et profondeur médiane de 0,55 m) ainsi qu'une margelle de 0,15 m de hauteur en périphérie permettant de confiner un volume estimé à 165 m ³ . La vanne guillotine n°3 est implantée à l'aval de cette voirie interne et doit être abaissée pour permettre le confinement des eaux d'extinctions. Une consigne relative à la mise en oeuvre de ce dispositif est affiché en plusieurs endroits de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	84	NF EN 872
DCO	125	300	NF T 90101
DBO5	30	72	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	24	NF EN ISO 9377-2
L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux.			
Constats : Une surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées depuis le site est réalisée. Les résultats du prélèvement réalisé le 10 mai 2021, indiquent une concentration de 116 mg/l pour le paramètre DCO, 11 mg/l pour le paramètre DBO5, 17 mg/l pour le paramètre MES et 0,05 mg/l pour le paramètre hydrocarbures totaux. Ces résultats n'excèdent pas les valeurs limites d'émission prescrites. Au titre de l'année 2022, l'exploitant indique n'avoir pas pu réaliser cette autosurveillance du fait des conditions climatiques.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Suite à l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant a transmis, le 7 février 2023, les derniers rapports de vérification périodique : <ul style="list-style-type: none">- des installations électriques (compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 17 juin 2022, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion),- des exutoires (rapport établi par la société EXTINGTEUR ECLAIR, le 8 mars 2022 pour 12 dispositifs d'évacuation),- de la détection incendie (rapport établi par la société SEMAS SECURITE, le 18 novembre 2022 ; suivi d'un changement des batteries),- du groupe frigorifique « Tanck à lait Packo rm/dx n.19488 » contenant du fluide R-22 (contrôle annuel d'étanchéité réalisé le 15 février 2022 par la société LAMOUREUX SAS – Attestation 14200). Le compte rendu de vérification périodique Q18 mentionne, comme danger déjà signalé, l'absence ou l'inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. Un relevé mensuel des consommations d'eau est réalisé. Pour l'année 2021, le site a consommé 846 m ³ pour une activité totale de conditionnement de vins de 33 000 hl, soit un ratio « consommation en eau-activité de conditionnement » global de 0,26. Pour l'année 2022, le site a consommé 561 m ³ pour une activité totale de conditionnement de vins de 33 000 hl, soit un ratio global de 0,17. Par rapport aux informations du dossier de demande d'enregistrement, dans lequel l'exploitant avançait une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 600 m ³ pour 30 000 hl/an, soit un ratio de 0,2, la consommation annuelle d'eau, pour l'année 2021, excède ce ratio mais demeure satisfaisant. La surconsommation constatée devra néanmoins être justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Règles générales concernant les déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit. La quantité totale de déchets entreposés dans l'installation est inférieure à la quantité totale de déchets que l'installation peut produire en fonctionnant 6 mois à sa capacité nominale. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers, les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R-541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Constats : Aucune aire de brûlage de déchets à l'air libre n'a été constatée. Suite à l'inspection du 24 janvier 2023, l'exploitant a transmis, le 7 février 2023, le registre consignnant tous les déchets sortants au titre de l'année 2022. Ce registre mentionne les informations prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Les déchets produits et éliminés sont : le verre (2000 litres avec aucun enlèvement entre septembre et décembre 2022), le carton et les matières plastiques (27,4 tonnes), housses plastiques (15,5 tonnes), les déchets industriels banals (DIB : 11 tonnes), et des hydrocarbures (1 tonne). Au titre de l'année 2022, le volume des eaux résiduaires industrielles pris en charge par la société SUEZ pour leur traitement s'élève à 202 m ³ . Par rapport à la consommation d'eau pour cette même année (561 m ³), seul 40 % du volume d'eau consommée sur site produirait des eaux résiduaires nécessitant une épuration. L'exploitant indique, sans pouvoir clairement le justifier, en l'absence de sous-compteurs, que la différence (près de 350 m ³) correspond aux autres usages de l'eau, dont les eaux usées sanitaires, la consommation du réchauffeur utilisant de l'eau chaude pour mettre à température les bouteilles vides avant conditionnement, les eaux de rinçage post opérations de nettoyage et de désinfection. Ces eaux ne seraient pas souillées et sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ; Toutefois les caractéristiques de cette eau ne sont pas justifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois